

ENFANCE EN DANGER DANS LES ETABLISSEMENTS

PROCEDURES DE TRANSMISSION

Informations préoccupantes et signalements

SOMMAIRE

L'ENFANT EN DANGER

- | | | |
|------|-------------------------------|------|
| I. | Définitions | p. 3 |
| II. | Les facteurs de risque | p. 4 |
| III. | Comment reconnaître le danger | p. 5 |

Les signes d'alerte

- | | | |
|----|-----------------------------|------|
| A. | Observation | p. 5 |
| B. | Le comportement de l'enfant | p. 5 |
| C. | Le comportement des parents | p. 6 |

LEGISLATION

- | | | |
|------|--|--------------|
| I. | Législation concernant la protection de l'enfance | p. 7 |
| II. | Législation concernant le secret professionnel | p. 7, 8 et 9 |
| III. | Législation concernant l'obligation de dénoncer les crimes et délits | p. 9 et 10 |

PROCEDURE

- | | |
|----------------------------------|-------------|
| INFORMATION PREOCCUPANTE | p. 11 |
| Schéma n° 1 | p. 11 et 12 |
| Annexe factice – Fiche navette 1 | p. 13 à 18 |

- | | |
|-------------------------------------|-------------|
| SIGNALEMENT A L'AUTORITE JUDICIAIRE | p. 19 et 20 |
| Annexe factice – Fiche navette 2 | p. 21 à 25 |

L'ENFANT EN DANGER

I. Définitions

A. L'enfant en danger : celui qui est ou serait victime de violences physiques, de violences psychologiques, d'abus sexuels, de négligences lourdes, ayant des conséquences graves sur sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation et son développement physique et psychologique.

- **Les violences physiques**

Blessures plus ou moins graves (ecchymoses, hématomes, fractures, brûlures, plaies...) ou absence de prévention des blessures ou des souffrances.

- **Les violences psychologiques**

Humiliations verbales ou non verbales, menaces terrorisantes, manifestations de rejets, exigences excessives par rapport à l'âge et aux capacités de l'enfant, dévalorisation systématique, isolement forcé.

(Le retentissement sur le développement psycho-affectif à long terme de l'enfant peut être aussi sévère que les sévices corporels. Il s'agit de comportements plus difficiles à mettre en évidence.)

- **Les abus sexuels**

Toute forme d'exploitation sexuelle d'un enfant victime d'un adulte ou d'une personne sensiblement plus âgée que lui, aux fins de la satisfaction sexuelle de celle-ci.

Cette violence peut prendre différentes formes : viol, inceste, autres agressions ou atteintes sexuelles, prostitution, exploitation pornographique, outrage à la pudeur et voyeurisme.

- **Les négligence lourdes**

On entend par négligences lourdes les défauts de soins ayant ou pouvant avoir des conséquences graves sur le développement physique et psychologique de l'enfant (dénutrition, hypotrophie staturo-pondérale, nanisme psychosocial.)

B. Celui dont la santé, la sécurité, la moralité, l'éducation ou le développement risquent d'être ou sont en danger sans pour autant être maltraité du fait :

- d'insuffisance ou de négligence éducative de la part des parents,
- de difficultés relationnelles ou affectives au sein de la famille,
- de difficultés d'insertion sociale ou économiques de la famille,
- d'un contexte familial de fragilité psychologique ou de pathologie,
- de l'exposition aux violences conjugales...

C. La notion « d'information préoccupante » relative à un enfant en danger (Article R 226-2-2 du CASF)

Article R 226-2-2 du CASF « l'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 pour alerter le président du département sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être ».

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

L'information préoccupante est donc :

- **une alerte** sur la situation du mineur,
- **qui doit être évaluée** par les services départementaux afin de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

II. Les facteurs de risques

Les situations de danger se rencontrent dans tous les milieux sociaux. Différents indicateurs des conditions de vie familiales peuvent devenir porteurs d'un risque qui peut s'installer dans la relation entre l'enfant et ses parents.

Pour autant, un seul facteur de risque ne produit pas forcément un risque.

Les facteurs de risques liés au contexte familial :

- l'isolement social,
- le déracinement géographique et culturel,
- la séparation, les conflits de couple,
- la maladie, la dépression, la personnalité fragile des parents, les conduites addictives,
- le chômage, la pauvreté,
- le deuil...

Les facteurs de risques liés au stade de développement de l'enfant :

- l'apprentissage de la propreté,
- l'apprentissage scolaire,
- la grossesse non désirée, non déclarée, non suivie...

Les facteurs de risques liés à un handicap de l'enfant

III. Comment reconnaître le danger ?

Le danger peut être avéré et les signes facilement reconnaissables, mais toutes les lésions ne sont pas visibles et certains troubles peuvent être à déceler.

Les signes d'alerte :

Isolément, ils ne constituent pas des signes. Multiples, associés et répétés, ils doivent alerter.

Une attention particulière est à porter à tout changement dans le comportement habituel de l'enfant.

A. Observation

L'enfant peut présenter :

- un aspect négligé,
- une hygiène défectueuse,
- des ecchymoses et des traces de coups inexplicables ou dont l'explication n'est pas claire ou crédible (plaies, brûlures, fractures, lacérations, griffures, chutes de cheveux),
- de lésions, des infections génito-urinaires, des douleurs abdominales, des maux de tête, des désordres alimentaires (anorexie, vomissements, boulimie),
- une arrêt du développement physique et psychomoteur...

B. Le comportement de l'enfant

- agressivité, agitation, instabilité, indifférence, repli sur lui-même, isolement, manque de confiance en lui, rupture de communication, fatigue,
- crainte de l'adulte et d'autrui,
- enfant en quête affective – besoin de contact physique – demande excessive ou au contraire qui ne supporte pas qu'on le touche,
- énurésie, encoprésie,
- trouble du langage,
- difficultés scolaires (changement de comportement scolaire, baisse de l'attention, du travail, des résultats),
- absentéisme,
- refus de se dévêtir à la piscine ou lors des visites médicales,
- mise en danger : fugues, automutilation, tentatives de suicide, prise de risques excessives, propension aux accidents,
- comportement délictueux (vols, rackets, bagarres),
- comportement sexuel inadapté à l'âge, intérêt excessif pour les parties génitales, connaissances détaillées en matière d'activité sexuelle (vocabulaire, dessins, gestes) – attitude exhibitionniste...

Un enfant maltraité peut également ne rien laisser paraître.

C. Le comportement des parents

Les parents peuvent, quant à eux, manifester :

- une indifférence pour l'enfant (oubli répété de l'enfant, à l'école),
- des exigences excessives (punitions inadaptées, exigences de réussite dans les domaines scolaires, sportifs, artistiques),
- des violences verbales et des insultes à son égard,
- une dévalorisation : prise en compte des seuls échecs et des manques de l'enfant,
- des réponses inadaptées aux besoins de l'enfant...

Tous ces éléments sont indicatifs, ils ne sont pas exhaustifs. Leur combinaison peut être révélatrice d'une situation en danger. C'est pourquoi, il est essentiel de croiser les observations réalisées par les différents professionnels.

L'observation doit toujours se réaliser en respectant la maturité psychique de l'enfant et en étant conscient de nos propres représentations.

LEGISLATION

I – Législation concernant la protection de l'enfance

- ❖ **Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016** relative à la protection de l'enfance.
- ❖ **Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007** réformant la protection de l'enfance.
- ❖ **Loi n° 2000-197 du 6 mars 2000**
Renforcement du rôle de l'école dans la prévention et la détection des faits de mauvais traitements à l'enfant.
- ❖ **Circulaire 2006-125 du 16 août 2006**
Prévention et lutte contre la violence en milieu scolaire
- ❖ **Circulaire 2001-044 du 15 mars 2001**
Protection du milieu scolaire – lutte contre les violences sexuelles
- ❖ **Circulaire 97-175 du 26 août 1997**
Instruction concernant les violences sexuelles
- ❖ **Circulaire 97-119 du 15 mai 1997**
Prévention des mauvais traitements à l'égard des élèves

**L'affichage du numéro vert « 119 », anonyme et gratuit,
est obligatoire dans tous les établissements scolaires**

II – Législation concernant le secret professionnel

- ❖ **Statut des fonctionnaires : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983**

Secret et discrétion professionnels

Article 26 du titre 1

« Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le nouveau code pénal.

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction. »

❖ Code pénal

Le secret professionnel

Article 226-13

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »

Les exceptions au secret professionnel

Article 226-14

« L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. »

En outre, il n'est pas applicable :

1. A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique.
2. Au médecin, qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la république les sévices ou privations qu'il a constatés sur le plan physique ou psychique dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques ou psychiques de toute nature ont été commises.
3. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire.
4. Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet, et à Paris, le préfet de la police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.
5. Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

❖ Code de l'action sociale et des familles

Partage des informations à caractère secret

Article L. 226-2-2 du code de l'action sociale et de la famille

« Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance.

Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »

III – Législation concernant l'obligation de dénoncer les crimes et les délits

❖ Une obligation pour tout citoyen de porter assistance à une personne en péril

Article 223-6 du code pénal

« Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour un tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. »

❖ Une obligation pour tout citoyen de dénoncer un crime dont il a connaissance et dont on peut encore limiter les effets ou prévenir le renouvellement

Article 434-1 du code pénal

« Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un **crime** dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf cas en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de moins de quinze ans :

1. Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime.
2. Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions par l'article 226-13. »

❖ **Une obligation pour tout citoyen de dénoncer les mauvais traitements dont il a connaissance**

Article 434-3 du code pénal

« Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de **privations**, de **mauvais traitements** ou d'**atteintes sexuelles** infligées à un mineur de moins de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13. »

❖ **Une obligation pour tout fonctionnaire de signaler au procureur de la République les crimes ou délit dont il a connaissance**

Article 40 du code de procédure pénale

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis, sans délai, au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

PROCEDURE

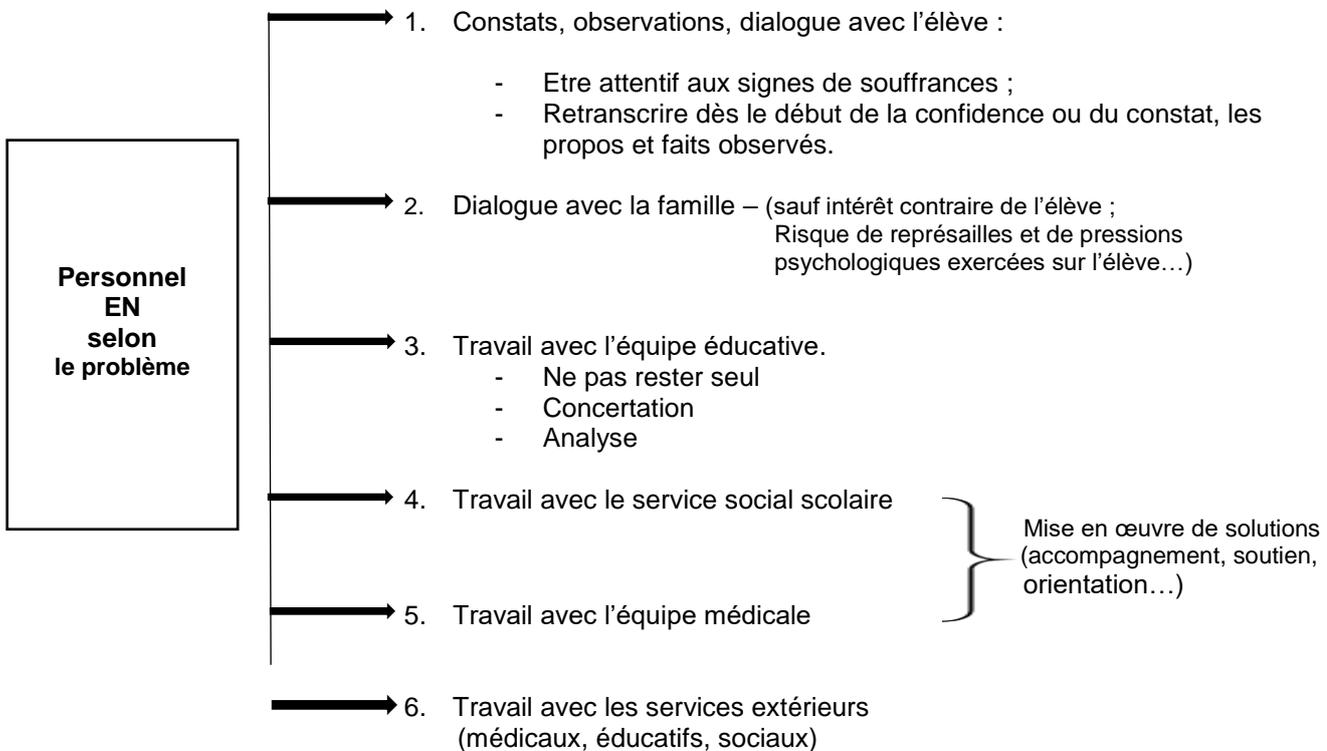
INFORMATION PREOCCUPANTE

Utiliser la fiche navette 1

Modalités pratiques et traitement de la situation

Le destinataire de l'information préoccupante est l'autorité administrative (Conseil départemental).

La situation d'un élève vous paraît préoccupante



En cas de présomption, c'est-à-dire lorsque les personnels sont confrontés à un ensemble de signes qui leur évoque un risque de danger, il est recommandé d'en parler avec l'équipe éducative et les personnels médico-sociaux.

Ils sont en mesure de faire appel aux professionnels extérieurs.

Au terme de ce recueil d'informations, il est important de procéder à une concertation qui permettra une analyse de la situation et conduira à une décision.

Le service social en faveur des élèves de l'Isère doit impérativement être consulté pour appui, conseil... à toutes les étapes de la procédure (suspicion, analyse, décision, transmission).

A l'issue de ce travail :

- **rédaction et transmission d'une information préoccupante par celui qui a recueilli les informations ;**
- **remplir la fiche navette n° 1 Protection de l'enfance ;**
- **transmission directe à la CRIP ;**
- **copie :**
 - **au Service social en faveur des élèves de la DSDEN 38 :**
 - **ce.38i@ac-grenoble.fr,**
 - **à l'IEN de circonscription,**
 - **au chef d'établissement.**

La personne qui transmet l'information préoccupante au département en avise préalablement les parents ou le tuteur de l'élève, sauf intérêt contraire de l'élève (risque de représailles et de pressions psychologiques exercées sur l'élève...).

Voir annexe factice page 13 (non utilisable en l'état)

Information Préoccupante

Fiche navette 1 – Transmission au Conseil Départemental Protection de l'enfance

1ère SAISINE COMPLEMENT à l'information du :

Date :

<p>À adresser par mail sous accusé réception à :</p> <p style="text-align: center;">Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) Direction Insertion Famille Département de l'Isère BP 1096 38022 Grenoble cedex Téléphone : 04.76.00.32.63. Fax : 04.76.00.39.04. crip38@isere.fr</p>	<p>Copie obligatoire à :</p> <p style="text-align: center;">DSDEN 38 Service social des élèves 1, rue Joseph Chanrion 38032 GRENOBLE Cedex 1 04.76.74.78.49</p> <p style="text-align: center;">ce.38i-sse@ac-grenoble.fr</p> <p>Copie à (suivant la scolarité) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • IEN de circonscription pour les écoles • Chef d'établissement pour les EPLE
<p>Reçu à la CRIP le :</p>	
<p>Pièces jointes à la CRIP: préciser si un certificat médical descriptif a été établi, le joindre sous pli cacheté à l'attention du Médecin départemental de PMI. Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p>	

Identité du ou des mineur(s) (es)

NOM	PRENOM	SEXE	Date et lieu de naissance	Etab scolaire	Classe

Domicilié (es) chez : (nom, prénom, qualité) :

.....
.....
.....

Identité du rédacteur			
NOM	PRENOM	FONCTION	Etab scolaire / Adresse et tél Adresse mail

PUBLIC

PRIVE

CIRCONSCRIPTION (école primaire) :

Personne(s) titulaire(s) de l'autorité parentale			
	PERE	MERE	AUTRES :
NOM			
PRENOM			
Date et lieu de naissance			
Adresse et n° de tél			

PERE	MERE
<input type="checkbox"/> Marié <input type="checkbox"/> Divorcé <input type="checkbox"/> Veuf <input type="checkbox"/> Autre Nom du conjoint : Prénom :	<input type="checkbox"/> Mariée <input type="checkbox"/> Divorcée <input type="checkbox"/> Veuve <input type="checkbox"/> Autre Nom du conjoint : Prénom :

Fratie ou autres personnes présentes au foyer :

NOM	PRENOM	Date et lieu de naissance	Lien de parenté	Situation professionnelle ou scolaire

Motif de la transmission		
Violences subies	Physiques	
	Psychologiques	
Négligences (Absence de soins, abandon)		
Mise en danger liée au comportement de l'élève (Conduites à risques)		

Lieu des faits ou de la situation	Intrafamilial	
	Extra-familial	
	Institutionnel	

I. Exposé de la situation

- **Contexte socio-économique, culturel et environnemental de l'élève**

- **Exercice des fonctions parentales (ou posture parentale)**
(Relation parents/école, problématique repérée).

- **Parcours scolaire et attitude de l'élève**
(Résultats ; assiduité ; comportement ; ancienneté de l'élève dans l'établissement ; demi-pensionnaire ; garderie périscolaire ; Enseignement adapté ordinaire ou adapté ; élève reconnu MDPH ; préciser : ULIS – SESSAD – ITEP – autre ; fréquentation scolaire)

- **Problématique(s) repérée(s)**

- **Perception par l'élève de sa situation**

- **Aides mises en place au sein de l'école**

- **Les responsables légaux ont-ils adhéré aux propositions d'aide et mis en œuvre les suivis conseillés ?**

Evènements ou faits déclencheurs de la saisine

(Renseignements importants pour la compréhension de la situation, définir les faits à partir d'exemples précis)

II. Actions déjà menées ou engagées

1. Avec les partenaires internes

(Entretiens, équipe éducative, prise en charge)

- L'assistante sociale de l'établissement a-t-elle été informée ? OUI NON SANS OBJET
- L'IEN de la circonscription ou chef d'établissement a-t-il été informé ? OUI NON SANS OBJET
- Le psychologue a-t-il été informé ? OUI NON SANS OBJET
- L'infirmière ou le médecin attaché(e) à l'établissement a-t-il (elle) été informé ? OUI NON SANS OBJET

NOM – Prénom			
Qualité			
Organisme			
N° de tél.			

2. Intervenants extérieurs connus dans la famille

Avez-vous connaissance d'une éventuelle plainte déposée par la famille ?

OUI NON SANS OBJET

III. Analyse de la situation et conclusion

L'élève ou les parents ont-ils formulé une demande ?

En quoi les faits repérés peuvent-ils nuire à la scolarité et au bon développement du mineur ?

IV. Information à la famille

La famille est-elle informée de cette transmission ? OUI NON - Motifs :

Le père a-t-il été informé ? OUI NON - Motifs :

La mère a-t-elle été informée ? OUI NON - Motifs :

Le représentant légal a-t-il été informé ? OUI NON - Motifs :

Une aide a été proposée au responsable légal OUI NON

Le responsable légal est favorable à cette mesure d'aide OUI NON

Signature :

PROCEDURE

SIGNALEMENT A L'AUTORITE JUDICIAIRE

Utiliser la fiche navette 2

❖ **L'urgence, c'est lorsqu'un élève est confronté à une situation de violence grave, manifeste et actuelle.**

L'élève :

- est en péril,
- est atteint dans son intégrité physique, psychique,
- est victime de faits qualifiables pénalement (violences physiques, violences psychiques, violences sexuelles, négligences lourdes).

❖ **Le destinataire du signalement doit être l'autorité judiciaire :**

Le procureur de la République territorialement compétent, avec copie au service social en faveur des élèves.

Face à une situation d'urgence, le professionnel ne doit pas rester seul.

L'évaluation de la situation peut se faire en concertation avec le médecin scolaire et le service social en faveur des élèves de l'Education nationale de l'Isère, l'équipe éducative et l'IEN de circonscription.

Chaque professionnel concerné rédige son rapport en retranscrivant le plus fidèlement possible les propos de l'élève.

Les documents rédigés ne doivent pas être co-signés.

❖ **L'intervention du médecin scolaire**

Le médecin scolaire est le professionnel compétent pour établir un constat, recueillir éventuellement la parole de l'élève, s'entretenir avec la famille, évaluer la gravité de la situation.

Si certificat médical, le joindre.

❖ **Suspicion ou révélation de violences sexuelles**

L'ensemble des personnels peut être amené à recevoir les confidences d'un élève.

Sa parole doit être prise en considération et transmise fidèlement dans les termes qu'il a utilisés.

Il n'appartient pas aux personnels de l'Education nationale de savoir si l'élève dit la vérité, ni de faire la preuve des faits, ni de porter un jugement.

L'élève peut demander à l'adulte de garder le secret sur sa confiance, mais cela reviendrait à ne pas le protéger ce qui est **condamnable conf. art. 40**.

Les signalements peuvent être transmis sous le couvert de la directrice académique par les conseillères techniques de service social de la direction des services départementaux de l'Education nationale :

- l'auteur du signalement avise les parents ou le tuteur de l'élève, sauf intérêt contraire de celui-ci ou risque de gêne pour l'action de la justice,
- si l'information risque de mettre gravement en danger la sécurité de l'élève, l'information aux parents peut être différée.

Dans les cas de suspicion ou révélations d'abus sexuels : **si l'implication éventuelle d'un des membres de la famille est envisageable, il est impératif de ne pas la prévenir.**

Dans les situations d'extrême urgence et gravité, l'information pourra être transmise par le canal de la police ou de la gendarmerie.

DANS TOUS LES CAS :

- ❖ Remplir précisément la fiche navette n° 2
SIGNALEMENT A L'AUTORITE JUDICIAIRE

Voir annexe factice page 21 (non utilisable en l'état)

SIGNALEMENT RELATIF A UN MINEUR EN DANGER

Fiche navette 2 – Situation d'extrême gravité et urgente Protection de l'enfance

Date :

Mail à transmettre avec accusé réception à :

**Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance**

Grenoble :

mineurs.pr.tj-grenoble@justice.fr

Bourgoin-Jallieu :

signalements-med.tj-bourgoin-jallieu@justice.fr

Vienne :

sec.pr.tj-vienne@justice.fr

Copie obligatoire à SSE :

**Service Social en Faveur des Elèves
DSDEN 38**

1, rue Joseph Chanrion
38032 Grenoble Cedex 01
Tél : 04.76.74.78.49

ce.38i-sse@ac-grenoble

Préciser si un certificat médical descriptif a été établi

OUI NON

Si oui, le joindre

Motif du signalement

Violences

Agressions ou atteintes sexuelles

Autres

Préciser le milieu : INTRA familial EXTRA familial INSTITUTIONNEL

Professionnel auteur du signalement judiciaire

Institution :

Nom et Prénom :

Qualité :

Adresse :

Téléphone :

email :

Elève(s) (mineurs) concerné(s) par le signalement					
Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Age	(Fou G)	Etablissement scolaire ou crèche

Fratie					
Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Age	(Fou G)	Etablissement scolaire ou crèche

Adresse :

Autre information relative au lieu de vie habituel :

Parent(s) ou adulte(s) concerné(s) par le signalement				
Nom	Prénom	Né(e) le	Age	Autorité parentale ou lien avec l'élève

Adresse : si différente de(s) l'élève (s)

Téléphone :

Les parents sont-ils informés de la transmission, conformément à la loi et sauf intérêt contraire de l'élève de ce signalement judiciaire ?

Mère : Oui Non

Père : Oui Non

Si non, pourquoi ?

Nature du danger ou du risque de danger	Précisions
Santé <input type="checkbox"/>	
Sécurité <input type="checkbox"/>	
Moralité <input type="checkbox"/>	
Education <input type="checkbox"/>	
Développement <input type="checkbox"/>	

Monsieur le Procureur,

En application des dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale, je me dois de vous rapporter les propos de l'élève suscit.

Cet élève s'est confié le :

Présentation synthétique de la situation signalée ce jour :

Faits rapportés : (Rappel littéral des propos de l'élève)

Faits constatés : (Si vous êtes médecin, vous avez la faculté de rédiger un **certificat descriptif**, dans ce cas **celui-ci doit être transmis avec le signalement**)

Circonstances du recueil de la confiance :

Action du professionnel suite au recueil de l'information :

Si la famille a déjà fait l'objet **d'une information préoccupante** :

- OUI
- NON
- NE SAIT PAS

Si la famille a déjà bénéficié **d'une prestation d'aide sociale à l'enfance**, indiquer la date :
Préciser le type de prestation :

Le nom de l'intervenant :

- OUI
- NON
- NE SAIT PAS

Les coordonnées de l'organisme :

- OUI
- NON
- NE SAIT PAS

Conclusion : éléments que vous souhaitez porter à la connaissance du Procureur en plus des faits présentés.

DATE :

Signature de l'auteur (e) de l'information